



Si vous fumiez régulièrement avant le 20 novembre 1998 et que vous avez été diagnostiqué avec une maladie liée au tabac avant le 12 mars 2012, vous pourriez être admissible à une indemnité de 24 000 \$ à 100 000 \$ en vertu d'un règlement historique pour les résidents du Québec.

Plan QCAP – Informations détaillées

Pourquoi existe-t-il un règlement ? En mars 2019, Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald Corp (les « compagnies de tabac ») ont entamé des procédures d'insolvabilité au Canada en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC »), à la suite d'un jugement issu d'une action collective au Québec, au cours duquel elles ont été condamnées à payer plus de 13,5 milliards de dollars. Dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, les compagnies de tabac ont participé à une médiation supervisée par le tribunal afin de parvenir à un règlement global avec leurs créanciers, y compris toutes les provinces et tous les territoires, les réclamants dans le cadre des actions collectives au Québec, leurs avocats représentants et l'avocat représentant les réclamants pancanadiens (PCC) nommés par le tribunal pour représenter les victimes canadiennes du tabac, autres que celles couvertes par les actions collectives au Québec. Le 6 mars 2025, le juge en chef Geoffrey B. Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) (« Cour de la LACC ») a approuvé le règlement.

Qu'est-ce que le « QCAP » et le « PCC » ? Dans le cadre du Règlement, deux plans d'indemnisation ont été créés pour indemniser les fumeurs et ex-fumeurs admissibles ayant reçu le diagnostic du cancer du poumon, du cancer de la gorge, d'Emphysème ou de MPOC (Stade GOLD III ou IV) :

1. Le Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (« Plan d'indemnisation des PCC ») – pour les personnes ayant reçu le diagnostic au Canada entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, inclusivement, et dans certains cas, leurs successions ;
2. Le Plan d'administration des actions collectives au Québec (« Plan QCAP ») – pour les membres du groupe *Blais* ayant reçu un diagnostic au Québec avant le 12 mars 2012, et leurs héritiers.

Le présent document porte spécifiquement sur le Plan QCAP. De l'information sur le Plan d'indemnisation des PCC est disponible sur le site www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr.

Qui est considéré comme une « victime du tabac » ? Une « victime du tabac » est une personne atteinte d'une maladie liée au tabac. Les victimes du tabac qui répondent aux critères d'admissibilité du QCAP sont admissibles à une indemnisation dans le cadre du QCAP. Si la victime du tabac est décédée, mais qu'elle était en vie le 20 novembre 1998, sa succession ou ses héritiers (appelés « réclamants au titre d'une succession ») sont admissibles à une indemnisation.

Qui est considéré comme un « réclamant au titre d'une succession » ? Un « réclamant au titre d'une succession » est soit : (i) le liquidateur de la succession d'une victime du tabac décédée ; (ii) l'héritier d'une victime du tabac décédée ; ou (iii) l'héritier d'un héritier d'une victime du tabac décédée. Il existe un Formulaire de réclamation spécifique, le Formulaire de réclamation de succession dans le cadre du QCAP, à utiliser par les réclamants au titre d'une succession. Le Formulaire de réclamation de succession dans le cadre du QCAP énumère les documents requis par un réclamant au titre d'une succession pour prouver qu'il a le droit de soumettre la réclamation.

Qui est un « héritier » d'une victime du tabac ? Un « héritier » aux termes du QCAP, désigne une personne : (i) qui est nommée dans le testament d'une victime du tabac décédée ou dans un contrat de mariage inscrit ; ou (ii) qui a droit, par effet de la loi et selon le Code civil du Québec, de participer à la succession d'une victime du tabac décédée. Si l'héritier est décédé, la succession ou les héritiers de l'héritier ont droit à la part de l'héritier dans le paiement de l'indemnité.

Que signifie « critères d'admissibilité du QCAP » ? Dans un contexte juridique, « critères » désigne les normes sur lesquelles un jugement ou une décision peut être fondé. Pour être admissible à recevoir une indemnisation dans le cadre du QCAP, une victime du tabac doit satisfaire à quatre types de critères : (1) antécédents de tabagisme ; (2) diagnostic de maladie reçu avant le 12 mars 2012 ; (3) résident du Québec ; et (4) en vie le 20 novembre 1998.

MONTANTS ET PAIEMENTS D'INDEMNISATION DU QCAP

Quel montant d'indemnisation pourrais-je recevoir ? Le tableau suivant indique le montant maximal des indemnités à verser aux réclamants qui remplissent les critères d'admissibilité pour chaque maladie couverte par le Plan QCAP et le Plan des PCC. Les réclamants admissibles recevront une indemnité pour la maladie qui entraîne le paiement le plus élevé.

Maladie	Vous avez commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Vous avez commencé à fumer le 1 ^{er} janvier 1976 ou après cette date
Cancer du poumon primaire ou cancer primaire de la gorge	100 000 \$ QCAP 60 000 \$ PCC	80 000 \$ QCAP 48 000 \$ PCC
Emphysème ou MPOC (Stade GOLD III ou IV)	30 000 \$ QCAP 18 000 \$ PCC	24 000 \$ QCAP 14 400 \$ PCC

Si ma réclamation est approuvée, vais-je recevoir le montant indiqué dans le tableau ? Le tableau montre le montant de paiement maximal. Les paiements finaux peuvent être réduits au prorata (proportionnellement) si le montant disponible pour le QCAP n'est pas suffisant pour payer toutes les réclamations admissibles. Les montants de paiement définitifs ne seront déterminés qu'une fois la date limite de soumission des réclamations du QCAP passée et que toutes les réclamations ont été traitées.

Quand pourrais-je recevoir un paiement ? Si votre réclamation est approuvée, le paiement sera émis après la date limite des réclamations du QCAP du **31 août 2026**, une fois que toutes les réclamations auront été examinées et que les décisions auront été finalisées. Une fois qu'une date de paiement aura été déterminée, elle sera publiée sur le site www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU QCAP ET PREUVE REQUISE

Pour être admissible à une indemnisation dans le cadre du QCAP, la victime du tabac doit répondre à tous les critères d'admissibilité du QCAP suivants.

Antécédents de tabagisme

Quelles marques de cigarettes sont couvertes ? La victime du tabac doit avoir fumé des cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada. Une liste complète des marques admissibles est fournie dans l'**Annexe A – Cigarettes vendues par les compagnies de tabac**.

Combien de cigarettes doivent avoir été fumées pour être admissible ? La victime du tabac doit avoir fumé au moins 87 600 cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998. Cela s'appelle aussi « Douze paquets-années », ce qui signifie toute combinaison de cigarettes vendues par les compagnies de tabac canadiennes qui totalise 87 600 cigarettes. Par exemple :

- 10 cigarettes fumées par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24$) = 87 600 cigarettes vendues par les compagnies de tabac canadiennes ;
- 20 cigarettes fumées par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12$) = 87 600 cigarettes vendues par les compagnies de tabac canadiennes.

Le tabagisme peut s'étendre sur plusieurs périodes, même si des pauses ont été observées entre ces périodes. Pour vous aider à déterminer le nombre de cigarettes fumées, un calculateur est disponible à l'adresse www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr.

Comment prouver des antécédents de tabagisme ? Il vous sera demandé de fournir les antécédents de tabagisme de la victime du tabac sur le Formulaire de réclamation du QCAP, qui doit être signé et fait sous serment devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public.

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1-888-880-1844 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À

TABAC@PROACTIO.CA

Diagnostic de maladie indemnisable avant le 12 mars 2012

Quelles maladies sont admissibles à une indemnisation ? La victime du tabac doit avoir reçu le diagnostic d'au moins une des maladies suivantes (les « **Maladies indemnissables** ») avant le 12 mars 2012 pour être admissible à une indemnisation :

1. cancer du poumon primaire ;
2. cancer primaire (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (« cancer de la gorge ») ;
3. emphysème ou MPOC (Stade GOLD III ou IV).

Si la date de diagnostic de la victime du tabac pour au moins une des maladies ci-dessus se situait entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement), vous pourriez être admissible à une indemnisation dans le cadre du Plan des PCC, à condition que la victime du tabac ait été en vie le 8 mars 2019. Si tel est le cas, veuillez contacter l'Agent des PCC (Epiq) pour obtenir de plus amples renseignements.

Que signifie « cancer primaire » ? « Cancer primaire » désigne l'endroit où le cancer a d'abord commencé à se développer. Parfois, les cellules cancéreuses se propagent à d'autres parties du corps – on appelle cela un cancer secondaire ou métastatique.

Que signifie « MPOC (Stade GOLD III ou IV) » ? L'Initiative mondiale pour les maladies pulmonaires obstructives chroniques (« GOLD ») a élaboré un système de classification en quatre stades de la MPOC basé sur la gravité de la limitation du débit de l'air et d'autres paramètres de diagnostic. Les classifications GOLD de stade III (sévère) et IV (très sévère) représentent les deux catégories de maladie les plus sévères.

Comment puis-je montrer une preuve de diagnostic ? La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) peuvent détenir, dans le Registre québécois du cancer et dans la base de données MED-ÉCHO respectivement, les renseignements nécessaires pour établir qu'une victime du tabac a reçu le diagnostic d'une maladie indemnisable avant le 12 mars 2012 (appelée « **Confirmation officielle** »). Dans le Formulaire de réclamation, la victime du tabac ou le réclamant au titre de la succession, selon le cas, autorisera l'Administrateur des réclamations à demander une confirmation officielle de ces sources. Si une confirmation officielle est obtenue, cela constitue la preuve du diagnostic et le réclamant n'aura pas besoin de soumettre des renseignements supplémentaires.

Que faire si une confirmation officielle ne peut pas être obtenue ? Si une confirmation officielle ne peut être obtenue de la RAMQ ou du MSSS, vous serez informé par l'Agent du QCAP ou l'Administrateur des réclamations. Dans ce cas, vous devrez fournir une preuve de rechange. Cela consiste en ce qui suit :

- Pour le cancer du poumon et le cancer de la gorge - une copie d'un rapport de pathologie qui confirme le diagnostic ;
- Pour l'Emphysème et la MPOC - une copie d'un rapport de spirométrie (effectuée avant le 12 mars 2012) qui démontre un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir l'un des documents ci-dessus, vous pouvez, en guise de solution de rechange, soumettre l'un des documents suivants qui confirme le diagnostic :

- une copie d'un extrait du dossier médical, confirmant le diagnostic ;
- un formulaire du médecin dûment rempli (disponible sur www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr) ;
- une déclaration écrite d'un médecin (de la victime du tabac ou d'un autre médecin ayant accès aux dossiers médicaux de la victime du tabac), ainsi qu'au moins l'un des documents suivants :
 - Pour le cancer du poumon ou le cancer de la gorge : rapport de pathologie, rapport d'opération, rapport de biopsie, rapport d'IRM, rapport de tomographie par émission de positons (TEP), rapport de radiographie, rapport de cytologie des expectorations.
 - Pour l'Emphysème ou la MPOC (Stade GOLD III ou IV) : Rapport de spirométrie ; ou rapport de tomographie par émission de positons.

Veillez noter que vous n'avez pas besoin de soumettre d'autres preuves à moins qu'on ne vous l'ait expressément demandé.

Que se passerait-il si je recevais le diagnostic d'une autre maladie liée au tabagisme ? Seuls le cancer du poumon, le cancer de la gorge, l'Emphysème et la MPOC (Stade GOLD III ou IV) sont couverts par le QCAP. Cependant, une fondation de bienfaisance d'une valeur de 1 milliard de dollars a été créée dans le cadre des Plans de la LACC pour financer la recherche, des programmes et des initiatives visant à améliorer les résultats relatifs aux maladies liées au tabac, ce qui bénéficiera indirectement à ceux qui ne sont pas admissibles à une indemnisation directe.

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1-888-880-1844 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À

TABAC@PROACTIO.CA

Questions liées à la résidence sur le Formulaire de réclamation du QCAP

Sous le QCAP, le lieu de résidence d'une personne est la province ou le territoire qui a délivré sa carte d'assurance-maladie et/ou son permis de conduire. Une victime du tabac doit répondre « Oui » aux questions de résidence applicables sur le Formulaire de réclamation du QCAP afin d'être admissible à une indemnisation :

1. Résidence au moment du diagnostic. Le Formulaire de réclamation du QCAP demande : « La victime du tabac résidait-elle au Québec à la date du diagnostic ? » La résidence à la date du diagnostic peut généralement être établie en fonction du numéro de carte d'assurance maladie de la victime du tabac délivré par le Québec qui apparaît sur les documents médicaux montrant une maladie indemnisable au titre du QCAP.
2. Résidence au moment de soumettre une réclamation (ou au moment du décès). Si la victime du tabac est en vie, le Formulaire de réclamation du QCAP pose la question suivante : « La victime du tabac réside-t-elle actuellement au Québec ? » Si la victime du tabac est décédée, le Formulaire de réclamation du QCAP pose la question suivante : « La victime du tabac résidait-elle au Québec à la date de son décès ? » La résidence au moment du décès est prouvée en soumettant l'un des documents acceptables énumérés dans le Formulaire de réclamation au titre d'une succession du QCAP.

En vie le 20 novembre 1998

Que se passe-t-il si la victime du tabac est décédée avant le 20 novembre 1998 ? Pour être admissible, la victime du tabac doit avoir été en vie le 20 novembre 1998 et remplir tous les autres critères d'admissibilité du QCAP. Si la victime du tabac est désormais décédée, mais était en vie à cette date, le réclamant de la succession doit soumettre un Formulaire de réclamation de succession et, selon le statut du réclamant de la succession, soumettre le sous-formulaire requis pour : (i) prouver le décès de la victime du tabac et la date du décès ; (ii) vérifier sa compétence légale à soumettre la réclamation au nom de la succession ou d'une victime du tabac décédée, en tant que liquidateur, héritier ou héritier d'un héritier.

Que se passe-t-il si la victime du tabac décède après avoir soumis un Formulaire de réclamation du QCAP ? Si la victime du tabac décède après avoir soumis sa trousse de réclamation complète, mais avant d'avoir reçu le paiement, l'Administrateur des réclamations examinera tout de même la réclamation. Si la réclamation est approuvée, l'indemnité sera payable à la succession de la victime du tabac. Dans ce cas, le représentant légal dûment autorisé de la succession devra soumettre des renseignements supplémentaires afin de recevoir le paiement. Veuillez communiquer avec l'Agent du QCAP afin d'obtenir de l'aide.

UN RÉCLAMANT PEUT-IL ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UNE AUTRE PERSONNE ?

Le QCAP permet à un représentant de soumettre des réclamations dans les cas où des documents juridiques requis sont produits. Si le réclamant a la capacité, une procuration ou un mandat détaillé est requis pour qu'un représentant dépose une réclamation au nom du réclamant. En cas d'incapacité, le représentant devra fournir : a) un mandat de protection ou un mandat en cas d'incapacité, homologué par un jugement ; b) un jugement ordonnant la tutelle du réclamant ; c) un jugement ordonnant la curatelle du réclamant (avant le 1er novembre 2022) ; ou d) une ordonnance qui fait du représentant un administrateur provisoire des biens du réclamant. Toutefois, les paiements ne seront effectués qu'au nom du réclamant, et non au nom du représentant.

COMMENT SOUMETTRE VOTRE RÉCLAMATION ET ASSERMENTATION

Quelle est la date limite pour soumettre une réclamation du QCAP ? La date limite des réclamations au titre du QCAP est le **31 août 2026**. Vous pouvez soumettre une réclamation du QCAP à tout moment pendant une période de soumission de 12 mois allant du 3 septembre 2025 au **31 août 2026**. Pour que votre réclamation soit prise en compte, elle doit porter le cachet postal ou être reçue avant le **31 août 2026**.

REMARQUE : Le Plan de PCC a une période de soumission des réclamations et une date limite de réclamation différente. La période de soumission des réclamations du Plan d'indemnisation des PCC est de vingt-quatre (24) mois (plutôt que douze (12) mois) et la date limite de soumission des réclamations des PCC est le **3 septembre 2027**.

Quelle version du Formulaire de réclamation devrais-je utiliser ? Utilisez le Formulaire de réclamation du QCAP pour les victimes du tabac si la victime du tabac est en vie et le Formulaire de réclamation au titre d'une succession du QCAP si la victime du tabac est décédée.

Où puis-je obtenir le Formulaire de réclamation du QCAP ? Si vous avez reçu ce document par courrier postal, une copie du Formulaire de réclamation du QCAP aurait dû être incluse dans l'enveloppe. Une version PDF est également disponible sur www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr. Cependant, l'Administrateur des réclamations vous encourage à demander de l'aide auprès de l'Agent du QCAP (Proactio) ou à utiliser le Portail des réclamants en ligne de l'Administrateur des réclamations plutôt que de soumettre un Formulaire de réclamation papier. Sur le Portail des réclamants, vous pouvez créer un compte avec un Nom d'utilisateur et un Mot de passe, commencer une réclamation et y revenir à tout moment.

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1-888-880-1844 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À

TABAC@PROACTIO.CA

avant la date limite des réclamations. Vous pouvez soumettre votre Formulaire de réclamation et télécharger en toute sécurité des documents justificatifs, au besoin. Si vous donnez votre permission, l'Agent du QCAP peut accéder aux informations que vous avez saisies sur le Portail des réclamants et vous aider gratuitement à préparer votre réclamation.

Comment puis-je soumettre mon Formulaire de réclamation au titre du QCAP ? Le Formulaire de réclamation du QCAP explique les multiples moyens de soumettre votre réclamation, y compris en ligne, par courrier postal, par courriel ou par télécopieur. Les méthodes de soumission de réclamations privilégiées sont par l'Agent du QCAP (Proactio) ou au moyen du Portail des réclamants en ligne.

Puis-je soumettre plus d'un Formulaire de réclamation ? Non. Vous n'êtes autorisé à soumettre qu'une seule réclamation à des fins d'indemnisation dans le cadre soit du QCAP soit du Plan des PCC. Vous ne pouvez pas soumettre une réclamation dans le cadre des deux processus de réclamation en même temps. Si vous pensez soumettre une réclamation en vertu du QCAP, soumettez-la au titre du QCAP par l'intermédiaire de l'Agent du QCAP (Proactio). L'Agent du QCAP (Proactio) pourra vérifier si vous pouvez également soumettre une réclamation en vertu du Plan d'indemnisation des PCC qui pourrait vous accorder une indemnisation plus élevée, et, le cas échéant, vous aidera à transférer votre réclamation à l'Agent des PCC. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer où déposer une réclamation, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations.

Qu'est-ce qui est nécessaire pour soumettre une réclamation complète au titre du QCAP ? Une réclamation est complète lorsque (a) le Formulaire de réclamation du QCAP a été rempli complètement sans information manquante, et le consentement a été donné pour demander une confirmation officielle, (b) tous les documents justificatifs requis sont joints ou téléchargés, (c) la déclaration solennelle du Formulaire de réclamation du QCAP est signée devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public (*voir ci-dessous*), et (d) le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs ont été soumis à l'Administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation du QCAP. L'Agent du QCAP peut vous aider à évaluer votre réclamation avant qu'elle ne soit soumise et à relever des informations et/ou des documents potentiellement incomplets.

Qu'est-ce que l'assermentation ? Pour achever le remplissage de votre Formulaire de réclamation, vous devez signer la déclaration solennelle devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. Un commissaire à l'assermentation confirmera votre identité et attestera que vous jurez ou affirmez solennellement que vos renseignements sont exacts. Tous les avocats, certains techniciens juridiques et tous les notaires sont des commissaires à l'assermentation.

L'Agent du QCAP peut faire rédiger la déclaration solennelle gratuitement, en utilisant un système de signature en ligne sécurisé appelé DocuSign. Vous aurez besoin d'un ordinateur, d'un téléphone intelligent ou d'une tablette pour participer à un appel vidéo avec l'Agent du QCAP, qui vous regardera signer la déclaration. Si vous souhaitez obtenir de l'aide relative à l'assermentation auprès de l'Agent du QCAP, assurez-vous que votre Formulaire de réclamation est complet et prêt à être soumis plusieurs semaines avant la date limite de soumission des réclamations, qui est le **31 août 2026**, afin qu'il y ait suffisamment de temps pour organiser la signature à distance. L'Agent du QCAP peut également vous aider à trouver une solution de rechange afin de remplir l'exigence en matière d'assermentation.

QU'ARRIVERA-T-IL APRÈS QUE J'AI SOUMIS MA RÉCLAMATION ?

Combien de temps peut prendre l'examen de ma réclamation ? L'Administrateur des réclamations vous enverra un **Accusé de réception de la réclamation** dès que votre réclamation sera reçue. Les délais de traitement varieront en fonction du nombre de réclamations reçues, du moment où votre réclamation a été soumise, de l'éventualité de l'absence ou de la complexité des documents, et si votre réclamation pose des problèmes particuliers. L'examen de votre réclamation peut ne pas être terminé avant la date limite de traitement des réclamations.

Si votre réclamation est acceptée, l'Administrateur des réclamations vous enverra un **Avis d'acceptation de réclamation dans le cadre du QCAP**.

Si votre réclamation est incomplète, l'Administrateur des réclamations vous enverra un **Avis de réclamation incomplète** qui explique ce qui manque et comment y remédier. La date limite pour soumettre à nouveau votre réclamation révisée sera la plus tardive des dates suivantes : (a) la date limite des réclamations du QCAP ; ou (b) soixante (60) jours à partir de la date de l'Avis de réclamation incomplète. Si vous ne répondez pas avant cette date limite, votre réclamation sera rejetée.

Si votre réclamation est rejetée, vous recevrez un **Avis de rejet** expliquant la ou les raison(s) du rejet. L'Avis comprendra un **Formulaire de demande de révision**. Si vous croyez que votre réclamation a été rejetée de manière indue, vous pouvez demander un examen dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'avis de rejet, en indiquant clairement l'erreur que vous pensez que l'Administrateur des réclamations a commise lors de l'évaluation initiale de votre réclamation. L'Administrateur des réclamations désignera un agent d'examen indépendant, qui pourra confirmer, annuler ou modifier la décision initiale.

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1-888-880-1844 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À

TABAC@PROACTIO.CA

SOUTIEN DE L'AGENT DU QCAP

L'Agent du QCAP peut vous aider **gratuitement** à : (a) répondre aux questions et à remplir le Formulaire de réclamation du QCAP en fonction des renseignements que vous fournissez ; (b) faire apposer votre signature sur le Formulaire de réclamation du QCAP ; et (c) fournir des conseils sur la façon d'obtenir les renseignements et les documents nécessaires pour votre réclamation.

L'Agent du QCAP peut-il me dire si je suis admissible ? Non. Seul l'Administrateur des réclamations peut déterminer si une réclamation est admissible dans le cadre du QCAP. Toutefois, l'Agent du QCAP peut déceler des lacunes qui figurent dans votre dossier de réclamation.

Dois-je engager un avocat pour soumettre ma réclamation ? Non. Le QCAP a été conçu pour vous permettre de remplir une réclamation sans avoir à engager un avocat ou à payer pour des services tiers. De plus, le tribunal défini par la LACC a rendu une ordonnance interdisant les avocats ou à d'autres personnes de vous solliciter dans le cadre de la préparation ou de la soumission de votre réclamation. Si vous recevez une telle sollicitation, signalez-le aussitôt par téléphone ou par courriel à l'Agent du QCAP (Proactio).

Exception – Aide juridique liée aux successions : Dans certains cas, les réclamants au titre d'une succession peuvent avoir besoin de consulter un avocat ou un notaire à leurs propres frais, par exemple s'ils ont précédemment renoncé à la succession de la victime du tabac et souhaitent revenir sur la renonciation, ou s'il y a un différend entre les héritiers ou les héritiers des héritiers.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements ? Communiquez avec l'Agent du QCAP au : **1-888-880-1844**, ou par courriel à : **tabac@proactio.ca**. Visitez **www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr** pour connaître la FAQ, les outils et le Plan d'administration du Québec.

PIÈCE JOINTE A : CIGARETTES VENDUES PAR LES COMPAGNIES DE TABAC AU CANADA

Accord

Accord KF

Avanti/Légère

B&H

B&H 100 Del.UL.LT/MEN

B&H 100 F

B&H 100 F Menthol

B&H Légère Menthol

B&H Légère

B&H Spéciale KF

B&H Spéciale Légère KF

Belmont

Belmont KF

Belvedere

Belvedere Extra Douce

Camel

Cameo

Cameo Extra Douce

Craven « A »

Craven « A » Spéciale

Craven « A » Légère

Craven « A » Ultra

Craven « M »

Craven « M » KF

Craven « M » Spéciale

du Maurier

du Maurier Légère

du Maurier Spécial

du Maurier Ultra Légère

Dunhill

Dunhill KF

Export

Export « A »

Export « A » Légère

Export « A » Moyenne

Export « A » Extra Légère

Export « A » Édition spéciale

Export « A » Ultra Légère

Export Douce

Export Bout Uni

LD

Macdonald

Macdonald Menthol

Mark Ten

Mark Ten Filtre

Matinée

Matinée Extra Douce

Matinée Slims/Menthol

Matinée Spéciale/Menthol

Medallion

More

North American Spirit

Number 7

Number 7 Légère

Peter Jackson

Peter Jackson Extra Légère KF

Player's

John Player's Spécial

Player's Extra Légère

Player's Filtre

Player's Légère

Player's Moyenne

Player's Bout Uni

Rothmans

Rothmans Extra Légère

Rothmans KF

Rothmans Légère

Rothmans Spéciale

Rothmans Ultra légère KF

Spirit

Select Spéciale/Ultra Douce/Menthol

Vantage

Vantage KF

Vantage Légère/Menthol

Viscount

Viscount #1 KF

Viscount Extra Douce/Menthol

Winston

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1-888-880-1844 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À

TABAC@PROACTIO.CA